



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2015 – DLP/BUPE- 228 du 24 JUL. 2015

imposant à la société FORBACH CERAMICS, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BEHREN-LES-FORBACH, la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2015-A- 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté d'agrément de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Air Lorraine en date du 25 juin 2014 ;

VU le document-cadre zonal de protection de l'atmosphère (DZPA) adopté par le Préfet de Zone de Défense, Préfet de la Région Lorraine en mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015DUd fixant la procédure d'information et de recommandation et la procédure d'alerte dans les départements lorrains en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-AG/2-558 du 14 octobre 1996 autorisant l'exploitation des installations de fabrication de produits céramiques sur la commune de BEHREN LES FORBACH ;

VU le courrier de l'Inspection du 2 octobre 2014 demandant à l'exploitant de proposer des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique en indiquant leur impact économique et social ;

VU les propositions de l'exploitant adressées à l'Inspection des Installations Classées par courrier du 24 octobre 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du 8 juin 2015 ;

VU l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du 6 juillet 2015 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par FORBACH CERAMICS sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH font parties des plus importants émetteurs de poussières lorrains (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société FORBACH CERAMICS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BEHREN LES FORBACH, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015 pour le polluant suivant :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'AASQA.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;

- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et les fréquences de nettoyage et mettre en place de mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Réduire la vitesse de circulation des camions et celles des chariots élévateurs utilisés en logistique ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Arrêter immédiatement les travaux au sol en extérieur, sauf si ceux-ci sont requis pour assurer la sécurité des personnes et/ou de l'environnement ;
- Mettre en place une consigne interne visant à assurer la fermeture des portes d'accès aux camions pour le déchargement des matières premières ;
- Vérifier systématiquement que les bennes des camions de matières premières (avant et après déchargement) sont bâchées ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information et de recommandation diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 –

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires allant jusqu'à l'arrêt des installations.

Article 3 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : INFORMATIONS DES TIERS

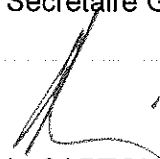
En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEHREN-LES-FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département, le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace et de Lorraine ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de FORBACH-BOULAY-Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de BEHREN-LES-FORBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON